



Le Conseil fédéral suisse

Les Commissions de gestion et les
Commissions des finances des
Chambres fédérales

Accord concernant le rapport sur la gestion du personnel

conclu entre

**les Commissions de gestion et les Commissions des finances
des Chambres fédérales**

et

le Conseil fédéral

1. Bases

Conformément à l'art. 5 LPers¹, le Conseil fédéral coordonne et dirige la mise en œuvre de la politique du personnel. Il vérifie régulièrement si les objectifs visés par la loi sont atteints; il rend compte des résultats de cette vérification à l'Assemblée fédérale et lui propose sans retard de prendre les mesures nécessaires. Il convient avec les commissions parlementaires de contrôle de la forme et du contenu du rapport.

2. Champ d'application

L'accord s'étend aux unités organisationnelles suivantes:

2.1 Administration fédérale, Services du Parlement et tribunaux fédéraux.

En font partie toutes les unités administratives de ces secteurs, unités GMEB comprises.

2.2 Unités autonomes de la Confédération, dont le personnel est soumis à la LPers ou dont la réglementation par une loi spéciale justifie des conditions d'engagement de droit public sous la responsabilité suprême du Conseil fédéral. La liste de ces unités figure en annexe.

Le Conseil fédéral veille à instaurer une obligation d'établir un rapport au sens du présent accord, lorsque les conditions d'engagement applicables à ces unités sont déterminées par une loi spéciale ou lorsque cette loi est modifiée.

Lorsque des unités ne sont pas soumises à l'obligation légale d'établir un rapport, le département compétent s'informe auprès de ces dernières afin de déterminer si elles acceptent ou non d'établir volontairement un rapport. La correspondance échangée avec les unités concernées est transmise aux commissions de surveillance pour information.

¹ RS 172.220.1

Au moyen d'une liste actualisée, le Conseil fédéral informe les commissions de surveillance de la création ou de la suppression d'une unité autonome dont le personnel est soumis à la LPers ou à une loi spéciale, ainsi que de la soumission volontaire d'une telle unité à l'obligation d'établir un rapport.

Le rapport sur la mise en œuvre de l'art. 6a LPers (rapport sur les salaires des cadres) ne fait pas l'objet de cet accord.

3. Compétences

Les rapports s'adressent aux Commissions de gestion et aux Commissions des finances des Chambres fédérales. Il est établi par les services suivants:

- le Conseil fédéral pour l'administration fédérale, les Services du Parlement et les tribunaux fédéraux;
- le Conseil fédéral pour les unités autonomes. Le Conseil fédéral prend position sur les rapports remis par les unités autonomes.

4. Contenu et forme du rapport

4.1 Généralités

Les rapports contiennent, sous forme de graphiques ou de tableaux, des indicateurs commentés concernant la mise en œuvre de la loi sur le personnel de la Confédération. Le Conseil fédéral adopte les rapports établis à l'intention des commissions de surveillance en même temps que le message concernant le compte d'État

4.2 Administration fédérale, Services du Parlement et Tribunaux fédéraux

Les rapports contiennent toutes les informations requises par l'art. 21 LPers² et relatives à d'autres thèmes et développements relevant de la politique du personnel. Les informations sont réparties entre les deux rapports suivants:

a) Documentation complémentaire du compte d'Etat et du budget:

- Informations sur les aspects financiers tels que l'utilisation des crédits, les investissements dans le capital humain et les coûts de mesures spéciales concernant le personnel. Ces indications concernent notamment l'évolution des coûts du personnel et des effectifs, les retraites anticipées ainsi que les prestations supplémentaires de l'employeur en cas de restructurations.

b) Rapport sur la gestion du personnel

- Evaluation globale de la politique du personnel effectuée par le Conseil fédéral :
Cette évaluation dresse le bilan de l'exercice écoulé et donne un premier aperçu de l'exercice en cours.
- Modifications du droit du personnel :
Le rapport présente les modifications des dispositions d'exécution et les décisions prises par le Conseil fédéral en matière de politique du personnel.
- Chiffres et indicateurs concernant la mise en œuvre de la politique du personnel :

² RS 172.220.111.3

Informations sur la composition des effectifs et d'autres aspects liés à la politique du personnel. Ces indications concernent notamment le potentiel humain, le taux de fluctuation, le recrutement, l'application du système salarial, le paiement de primes et d'allocations, la répartition selon le sexe et selon la langue, la proportion de personnes en formation, l'intégration des personnes handicapées, les indemnités de départ, les activités accessoires autorisées et l'obligation de remettre le revenu à la Confédération ainsi que les principaux résultats de l'enquête périodique auprès du personnel. Concernant les unités organisationnelles visées à l'art. 2, al. 1, let. a, b, f et g, LPers, les indicateurs principaux doivent être fournis de manière distincte pour chacune des unités, soit la Chancellerie fédérale et les départements, les Services du Parlement et les tribunaux.

Ces rapports sont complétés si nécessaire par d'autres informations et indicateurs.

4.3 Unités autonomes

Les unités autonomes établissent leur rapport sur la base des prescriptions de l'art. 4, al. 1 et 2, de l'ordonnance-cadre relative à la LPers.³

5. Entrée en vigueur

Cet accord remplace l'accord conclu en juin 2006 entre le Conseil fédéral et les commissions de contrôle.

3003 Berne, le 27 janvier 2010

Pour les commissions de contrôle des Chambres fédérales:
Les présidents

Commission de gestion du
Conseil national



M. Roth-Bernasconi

Commission de gestion du
Conseil des Etats



C. Janiak

Pour le Conseil fédéral:

La Chancelière de la
Confédération



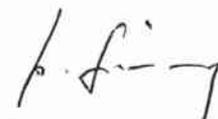
C. Casanova

Commission des finances
du Conseil national



M. Kiener Nellen

Commission des finances
du Conseil des Etats



P. Freitag

La présidente de la
Confédération



D. Leuthard

³ RS 172.220.11

**Unités soumises à l'obligation d'établir un rapport selon le point 2.2,
champ d'application:**

Unité	Département
• Domaine des EPF, y compris établissements de recherche	DFI
• Institut suisse des produits thérapeutiques (Swissmedic)*	DFI
• Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI)*	DFJP
• Caisse de pensions PUBLICA	DFF
• Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)*	DFF
• Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP)	DFE
• Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN)*	DETEC
• Chemins de fer fédéraux (CFF)	DETEC
• La Poste Suisse	DETEC

L'actualisation de cette liste a lieu conformément à la procédure décrite au chapitre 2.2. Les départements compétents en la matière prennent les mesures nécessaires.

* Les conditions d'engagement de ces unités ne sont pas régies par la LPers, mais par des lois spéciales. Il s'agit d'un rapport facultatif au sens du présent accord.